

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé du Gouvernement wallon, le 18 mai 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant et complétant le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement", a donné le 13 juin 1994 l'avis suivant :

Intitulé.

Les mots "et complétant" doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

L'article 11bis en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 11bis. En vue de la réalisation de leur objet, les sociétés agréées sont habilitées à poursuivre, conformément à la législation en la matière et avec l'approbation de la société régionale, l'expropriation d'immeubles bâtis ou non bâtis, préalablement déclarée d'utilité publique par le Gouvernement".

Article 2.

La rédaction suivante est proposée pour la disposition en projet :

"Art. 11ter. Les acquisitions et les expropriations d'immeubles à réaliser par les sociétés agréées peuvent l'être à l'intervention de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines".

.../...

Article 3.

Le texte suivant est proposé pour l'article 16 en projet :

"Art. 16. La société régionale est habilitée à poursuivre, conformément à la législation en la matière, l'expropriation de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, préalablement déclarée d'utilité publique par le Gouvernement".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.